

ARRÊTÉ Nº LEB 2022-246 du

2 9 AOUT 2022

AUTORISATION D'AMÉNAGER UNE ÉCLUSE DE CIRCULATION

Le Président du Conseil départemental de l'Indre,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la délibération CP_20180209_022 du 9 février 2018 adoptant le règlement de voirie départementale,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2022-D-1767 du 20 mai 2022 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Éducation et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu la demande présentée le 19 juillet 2022 par Monsieur MARDELLE Bruno pour le compte de de la commune de NIHERNE demeurant place de l'Eglise 3650 NIHERNE,

Considérant que les distances de visibilité sont satisfaisantes pour effectuer les manœuvres d'entrée et de sortie en toute sécurité,

ARRETE

Article 1 - Objet

La commune de NIHERNE est autorisée à exécuter les travaux d'aménagement, le long de la R.D. 80, entre les PR 23+445 et PR 23+555, lieu-dit "Surin" sur le territoire de la commune de NIHERNE.

Article 2 - Description des travaux et prescriptions

Les travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la commune de NIHERNE comprennent :

- Aménagement d'une double écluse de circulation réglementée par un alternat de circulation géré sous le régime de panneaux B15 et C18 accompagné en approche d'une zone 30 km/h
 - Matérialisation de la double écluse par la mise en œuvre de marquages routiers (ligne continue et zone de zébra)
 - Délimitation des écluses par l'implantation de balises de type [11.
 - Implantation dans chaque sens de circulation de la signalisation de police nécessaire à l'aménagement.

Prescriptions:

L'aménagement ne devra pas être un frein à l'écoulement des eaux de ruissellement.

L'implantation des écluses ainsi que la signalisation liée à l'aménagement devra être conforme au plan annexé à la présente permission de voirie.

Article 3 - Amiante

Conformément à la circulaire du 15 mai 2013 portant instruction sur la gestion des risques sanitaires liés à l'amiante dans le cas de travaux sur les enrobés amiantés du réseau routier national non concédé et à la note de l'Institut des Routes, des Rues et des Infrastructures pour la Mobilité (IDRRIM), le pétitionnaire a l'obligation d'évaluer le risque sanitaire lié à l'amiante et aux Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) préalablement aux travaux de fraisage, de sciage, de démolition, de recyclage ou de réutilisation d'enrobés bitumineux.

Le remblaiement des tranchées ne devra pas être réalisé à base de matériaux contenant de l'amiante ou des HAP.

Article 4 - Situation domaniale de l'assiette du projet sans objet

Article 5 - Signalisation

Si les travaux engendrent un empiétement sur la chaussée, un arrêté de circulation temporaire devra être sollicité auprès de la commune de NIHERNE, 2 semaines minimum avant la date de début des travaux.

Il conviendra d'aviser la Base routière de BUZANCAIS avant le démarrage de ces travaux.

La pose et la maintenance d'une signalisation temporaire de chantier, conforme à l'arrêté du 5 novembre 1992 relatif à la signalisation routière est à la charge du demandeur qui sera responsable des accidents pouvant survenir du fait de ses installations ou de l'insuffisance de signalisation.

Article 6 - Modalités d'entretien et d'exploitation

La commune de NIHERNE devra assurer en permanence l'entretien et le nettoyage de cet aménagement qui demeurera à sa charge et sous son entière responsabilité.

Article 7 - Modalités d'exécution des travaux -

Les aménagements prévus par la commune de NIHERNE seront exécutés conformément à la présente autorisation.

Avant les opérations préalables à la réception des travaux exécutés sous la maîtrise d'ouvrage de la commune de NIHERNE, les représentants du Département et de la commune de NIHERNE vérifieront la conformité des travaux aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

La commune de NIHERNE devra présenter les documents de contrôle justifiant le respect des prescriptions techniques du présent arrêté et remédiera immédiatement à tout défaut constaté.

Un certificat de conformité sera établi par le représentant local de l'Unité Territoriale du Département, chargé de la gestion des routes départementales.

La commune de NIHERNE transmettra au Département un exemplaire des plans de récolement des ouvrages sous format informatique dans un délai de 2 (deux) mois à compter de la réception des travaux.

Article 8 - Modalités d'exploitation des aménagements et responsabilités de la commune Les aménagements suivant :

- La signalisation verticale liée à l'aménagement
- La signalisation horizontale liée à l'aménagement
- Les balises [11]

réalisés et financés par la commune de NIHERNE dans l'emprise de la voirie départementale demeureront sous son entière responsabilité. La commune de NIHERNE devra assurer, en permanence, leur entretien et leur maintenance. L'exploitation de ces équipements devra faire l'objet d'un contrôle régulier.

Article 9 - Redevance

La présente autorisation est exemptée de redevance.

Article 10 - Droit des tiers

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice des autorisations d'urbanisme qui pourraient le cas échéant être accordées.

Article 11 - Délai de validité

La présente autorisation sera périmée si les travaux ne sont pas débutés dans le délai d'une année à compter de sa délivrance.

Elle n'est de plus valable que pour les aménagement décrits ci-avant. Toute modification du projet doit faire l'objet d'un nouvel arrêté.

Article 12 - Diffusion

Le présent arrêté sera notifié à l'occupant. Ampliation du présent arrêté est adressée

- au maire de NIHERNE,
- au Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Éducation du Département.

Pour le Président du Conseil départemental, et par délégation, Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Éducation, le Chef de l'U.T. de LE BLANC, Par empêchement; Le Directeur Adjoint des Routes

Yann MICHON

Récolement

Le Chef de l'U.T. soussigné certifie que le demandeur s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté,

Le

Renseignements:

Unité l'erritoriale du BLANC – 2 ter route de la Grand Borne – BP 216 – 36300 LE BLANC

Téléphone : 02 54 48 99 90

Mail: DGARTPE-UTLEBLANC@indre.fr

Délai et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges.